



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1460-M

RELATIF AUX POULES URBAINES

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ c.C-47.1) ;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ c. C-19) ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux poules urbaines sur son territoire ;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1460-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1460-M a été donné par madame Marie Eve Plante-Hébert lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA PRAIRIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à la zone urbaine du territoire de la Ville de La Prairie.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Poule(s) : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacées. Le mâle est le coq.

Poulailler : Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

ARTICLE 4 **ADMINISTRATION**

A moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au Service de l'urbanisme de la ville de La Prairie. Le présent règlement s'applique malgré toutes autres dispositions incompatibles avec celui-ci.

ARTICLE 5 **APPLICATION**

Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiments de la municipalité ou tout policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 6 **USAGE AUTORISÉ**

La garde des poules est seulement autorisée sur les terrains d'usage Habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 7 **LE NOMBRE DE POULES ET PROVENANCE**

Un maximum de trois (3) poules par terrain est permis dans les zones autorisées. Les poules doivent être âgées de plus de quatre (4) mois. Le coq est interdit.

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et être vaccinées.

ARTICLE 8 **POULAILLER ET ENCLOS**

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler sera fabriqué de bois et le grillage utilisé comme matériau de conception pour l'enclos doit être constitué d'un treillis métallique résistant.

La toiture du poulailler sera étanche et doit couvrir au moins la moitié de sa superficie.

La conception du poulailler et de son enclos doit respecter certaines caractéristiques :

- un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- la superficie minimale du poulailler sera de 0,37 mètre carré par poule ;
- la superficie minimale de l'enclos sera de 1 mètre carré par poule ;
- la superficie totale du poulailler et de son enclos ne doit pas excéder :
 - 7 mètres carrés pour les terrains de 1500 mètres carrés et moins ;
 - 10 mètres carrés pour les terrains de plus de 1500 mètres carrés. ;
- la hauteur minimale sera de 1,5 mètre et d'un maximum de 1,8 mètre mesurée au faite de la toiture du poulailler ;
- la hauteur maximale de l'enclos sera d'un maximum de 1,5 mètre ;
- les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps ;
- les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés ;
- le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs ;
- un minimum d'un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler ;
- les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet ;
- le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les rats laveurs, les mouffettes, les renards, les rats, les chiens.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être entièrement démantelé.

ARTICLE 9 **LOCALISATION ET IMPLANTATION**

Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau. Le poulailler ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation du poulailler est seulement autorisée dans la marge arrière ou dans la marge latérale d'un terrain et doit :

- se trouver à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal et à 6 mètres d'une habitation voisine ;
- se trouver à au moins 1 mètre des lignes de terrain;
- se trouver à au moins 30 mètres d'un puits. Dans le cas où il s'agit d'un puits scellé, cette distance pourra être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres;
- être implanté au niveau du sol.

Un poulailler peut être aménagé à l'intérieur d'une remise à jardin lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit toujours accessible.

ARTICLE 10 **ENTRETIEN & HYGIÈNE**

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le poulailler. Un maximum de 1 mètre cube d'excrément peut être entreposé.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer préjudice aux voisins.

ARTICLE 11 **TRAITEMENT DES POULES**

Les poules doivent avoir droit à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tout symptôme de santé inhabituel. Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés. Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et endroits publics.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

ARTICLE 12 **VENTE ET AFFICHAGE**

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique ou produit n'est autorisée.

ARTICLE 13 **PERMIS**

Un permis est requis pour la garde de poules, le coût du permis est fixé à 25,00 \$.

Un permis de construction est également requis pour l'érection du poulailler et son enclos extérieur, le coût du permis est fixé à 25,00 \$.

ARTICLE 14 **INFRACTION ET PÉNALITÉS**

Le propriétaire ou gardien d'une poule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1500 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues au présent règlement sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. DONAT SERRES, maire

Me KARINE PATTON, greffière